



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le



ID : 083-218301083-20220916-DDM2022043-CC

DECISION N°2022/43

Attribution du MAPA 2022/07, Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT la consultation ouverte, sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles L2123.1, R.2123-1 et R2172-1 du Code de la commande publique ainsi que l'avis de marché publié sur le site marches-securises.fr en date du 3 août 2022 concernant les travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud,

CONSIDERANT les offres obtenues (3 offres et 1 offres hors délais) et le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères d'attribution à savoir : Prix des prestations 40 %, Valeur technique 40 % et références similaires 20 %,

DECIDONS

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2022/07, mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud au Cabinet ARC'H, 28 place Saint Pierre à Brignoles (83170).

Article 2 : Le taux de rémunération de la mission de base assortie des missions complémentaires EXE partiel limité au DQE, SSI et OPC est de 10,50% soit un forfait de rémunération provisoire de 66 307,50 € HT (79 569,00 € TTC).

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 16/09/22

Reçu en préfecture le : 16/09/22

Publiée le : 16/09/22